

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257,

Vu l'avis du Conseil Municipal du 09 décembre 2024 portant sur l'ouverture des concessions automobiles cinq dimanches en 2025,

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-117

Vu les courriers du maire de la Ville de Saint-Herblain du 24 octobre 2024, adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des concessions automobiles cinq dimanches en 2025,

OBJET :
DÉROGATION AU
REPOS DOMINICAL DES
SALARIÉS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2025 -
CONCESSIONNAIRES
AUTOMOBILES

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que, traditionnellement, les concessions automobiles font l'objet, depuis de nombreuses années, d'une dérogation au repos dominical de leurs salariés cinq dimanches par an à Saint-Herblain,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Herblain dont l'activité exclusive ou principale relève de la vente d'automobiles (code APE 4511 Z) sont autorisés à employer leurs salariés les cinq dimanches suivants, toute la journée :

- 19 janvier 2025,
- 16 mars 2025,
- 15 juin 2025,
- 14 septembre 2025,
- 12 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'emporte pas d'autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, laquelle interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Herblain, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 20 décembre 2024

Publié le 20 décembre 2024